



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

Pierre Ciric, Esq.  
Member of the Firm  
Ph. 212.260.6090  
Fx. 212.529.3647  
Fx. 866.286.6304 (Toll-Free)  
[pciric@ciriclawfirm.com](mailto:pciric@ciriclawfirm.com)  
[www.ciriclawfirm.com](http://www.ciriclawfirm.com)

Le 23 septembre 2018

M. Roland Lescure  
Français établis hors de France (1<sup>re</sup> circonscription)  
Rapporteur Général  
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE »)  
Assemblée nationale  
126 rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP  
Par courriel : [roland.lescure@assemblee-nationale.fr](mailto:roland.lescure@assemblee-nationale.fr)

**PAR COURRIEL-URGENT**

**RE : Amendement « crypto-actifs » déposé par Valeria Faure-Muntian, Christine Hennion et Eric Bothorel**

Monsieur le député :

Notre cabinet représente la Bitcoin Foundation, Inc. (ci-après « Fondation »), une organisation à but non lucratif fondée en septembre 2012 aux Etats-Unis. Composée de chefs d'entreprise dans le secteur de la technologie financière, communément dénommé « fintech », avec une concentration dans le domaine des crypto-monnaies telle que Bitcoin, son objet social consiste, entre autres, à éduquer les partenaires institutionnels et les gouvernements concernant les bénéfices des crypto-monnaies, ainsi que ses applications pratiques et techniques.

Notre cabinet est représenté en France par Caroline Gaffodio, avocate à la cour, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

L'audience de la Fondation recouvre les spécialistes techniques, les autorités régulatrices, au niveau national et local, ainsi que les médias spécialisés dans ce domaine. Même si la Fondation est une entité de droit américain, son audience est mondiale, dans la mesure où cette technologie est complètement dématérialisée, et permet aux entrepreneurs une fluidité complète concernant leur lieu d'implantation.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

A titre d'exemple, en novembre 2013, Patrick Murck, conseiller juridique de la Fondation, soumettait un témoignage devant une commission sénatoriale américaine évaluant les crypto-monnaies. Suite à ce témoignage, un consensus général était apparu, au niveau fédéral américain, sur le fait que le gouvernement fédéral devait veiller à ne pas entraver la croissance du premier réseau de paiement entièrement décentralisé.

D'après le journal Les Echos du 21 Septembre 2018 (voir Laurence Boisseau, *Crypto-actifs : la France veut créer un cadre juridique pour tous les acteurs*, LES ECHOS, disponible sur <https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/0302288696694-crypto-actifs-la-france-cree-un-cadre-juridique-pour-tous-les-acteurs-2207262.php>), un amendement au projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE »), aurait été déposé par trois députés LREM, Valeria Faure-Muntian, Christine Hennion et Eric Bothorel, aux fins de généraliser l'approche adoptée le 12 septembre 2018 par la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi PACTE (ci-après « Commission »).

Cet amendement, non encore publié sur le site de l'Assemblée Nationale, et qu'il nous est donc impossible de consulter pour le bénéfice de notre client, généraliserait l'approche concernant les « Initial Coin Offerings » adopté le 12 septembre 2018 (voir amendements N°1862 & N°1914, sous-amendements N°2383 & N°2385, disponibles sur <http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/1088/CSPACTE/2383.asp>, <http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/1088/CSPACTE/1862.asp>, <http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/1088/CSPACTE/2385.asp>, <http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/1088/CSPACTE/1914.asp>, exigeant que les émetteurs sollicitent un agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) aux fins d'opérer en France, et en particulier de bénéficier du droit au compte professionnel, et ce, à tous les opérateurs de « crypto-actifs » en France.

De plus, l'article des Echos indique que cet amendement serait examiné au sein de la Commission à partir du lundi 24 septembre 2018.

Si l'existence de cet amendement est confirmée, notre client sera amené à exprimer son opposition publique à travers tout le processus législatif, voire contentieux, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant le processus d'adoption, aucune urgence économique ou juridique ne semble exister pour qu'un tel amendement soit adopté. La technologie sous-jacente aux crypto-monnaies, ou aux crypto-actifs visés par cet amendement est à un stade d'adoption largement timide, non pas seulement en France, mais dans le monde, de telle sorte qu'il n'existe aucune menace d'un quelconque ordre qui justifie une telle précipitation législative.

D'autre part, mon client est dans l'impossibilité de formuler des objections exactes concernant cet amendement, dans la mesure où celui-ci n'a pas été encore publié, et pourrait être soumis à un vote en commission dans les heures qui viennent.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

De plus, s'il est confirmé, il est surprenant d'observer l'introduction d'un tel amendement, alors que la mission d'information sur les monnaies virtuelles, présidée par Mr. Eric Woerth, n'a pas encore, d'après ses archives publiques, terminé ses travaux, et ce après de nombreuses auditions depuis le début de l'année 2018. Une telle contradiction interne dans les procédures de l'assemblée nationale amènerait mon client à questionner la qualité du raisonnement juridique ou économique ayant amené à une adoption aussi précipitée de cet amendement en commission.

Sur la base de l'article des Echos, et sans la possibilité d'analyser cet amendement sur pièce, l'approche décrite soulève des questions très sérieuses concernant la pertinence et la validité juridique de celui-ci.

Tout d'abord, sur la base des amendements ICOs indiqués ci-dessus, s'ils représentent la base d'une généralisation à tous les crypto-actifs, une telle extension soulèverait de graves questions juridictionnelles concernant la compétence de l'AMF sur toutes les activités impactées par des crypto-actifs. En effet, la définition d'un crypto-actif peut couvrir tout actif allant d'une crypto-monnaie, du type Bitcoin, à une application développée sur la base de la méthodologie blockchain retraçant des actifs non-financiers, comme des éléments d'une collection artistique, ou des titres de propriété immobilière. Il convient de noter que ces applications précises sont déjà en phase de développement aux Etats-Unis de la part de plusieurs start-ups. Depuis quand l'AMF serait compétente à délivrer des agréments concernant des activités où elle n'aurait clairement aucune juridiction, comme les activités artistiques ou les activités immobilières !

De plus, il est surprenant que la procédure d'agrément aboutisse à obtenir le droit au compte professionnel tel qu'il est déjà prévu dans le code monétaire et financier, dans la mesure où toute entreprise proprement constituée a déjà accès à ce droit, sans se livrer à un quelconque agrément ou obstacle juridique supplémentaire aux fins d'obtenir un droit déjà existant ! Tout argument soutenant une facilitation bancaire grâce à cet amendement auprès des startups impliquées dans les nouvelles technologies reviendrait à reconnaître la discrimination explicite des banques contre ces entreprises, et les exposerait à l'illégalité de leurs pratiques bancaires !

De plus, le passage d'un tel amendement ouvrirait à l'administration, très probablement à la Direction du Trésor ou tout autre service du Ministère des Finances le droit de calibrer les conditions de délivrance d'un tel agrément par décret. Or, la seule base existante dans le système administratif ou législatif français pour établir une base réglementaire d'une telle disposition ne se trouve que dans le rapport remis au ministère de l'économie et des Finance (ci-après « Bercy »), le 5 juillet 2018 (« *Les crypto-monnaies, rapport au Ministre de l'Économie et des Finances Jean-Pierre Landau avec la collaboration d'Alban Genais, 4 juillet 2018* » ci-après "le Rapport Landau"). Or, l'approche réglementaire recommandée par le Rapport Landau est basée sur l'architecture d'un décret promulgué dans l'Etat de New York en août 2015, et appelé communément « Bitlicense. » Le décret Bitlicense fut promulgué par le New York Department



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

of Financial Services (« le Département ») le 24 Juin 2015. Part 200 of Chapter 1 of Title 23 of the New York Codes, Rules and Regulations (“NYCRR”).

Le rapport Landau recommande en effet que le gouvernement français adopte une approche réglementaire « intermédiaire », concluant que la Bitlicense représente une option qualifiée de « raisonnable, » et implémentant un cadre réglementaire soi-disant « souple » en France. Cette recommandation semble avoir été adoptée après des réunions exclusivement limitées au Département.

Or, la conclusion du rapport Landau, dans la mesure où il se base sur la Bitlicense comme un modèle réglementaire ou législatif crédible en France et en Europe, est totalement erronée, et fondée sur des informations largement incomplètes. En effet, le décret « Bitlicense » est, en ce moment même, attaqué en justice devant les juridictions new-yorkaises pour des raisons techniques et économiques. En effet, ce décret, a entraîné un véritable exode de nombreuses start-ups immédiatement après sa promulgation, du fait de contraintes réglementaires disproportionnées contre les entreprises en démarrage sur des projets technologiques en gestation, et du fait d’une base juridique douteuse. De plus, cette approche réglementaire a été désavouée par la plupart des autres états américains suite à sa promulgation dans l’Etat de New York. De plus, la législature de l’Etat de New York a, durant l’hiver 2017, organisé des auditions, aux fins, soit d’abolir, soit de réformer profondément la Bitlicense, du fait des effets économiques destructeurs de celle-ci, durant lesquelles mon client a soumis des témoignages détaillés. Enfin, le parlement britannique a exprimé, de façon formelle, les mêmes conclusions concernant l’approche réglementaire Bitlicense dans un récent rapport sur les crypto-monnaies (JD Alois, *New York State Department of Financial Services & BitLicense Slammed in UK Crypto Report*, CROWDFUNDINSIDER, 19 septembre 2018, disponible sur <https://www.crowdfundinsider.com/2018/09/139198-new-york-state-department-of-financial-services-bitlicense-slammed-in-uk-crypto-report/>).

Il est donc clairement établi que l’impact économique d’une telle réglementation serait contre-productif envers l’écosystème développant cette technologie, et toute promulgation similaire conduirait à un exode inévitable des startups impliqués dans ce domaine hors de France.

Si la Commission ouvre la porte à une approche réglementaire sur la base de la Bitlicense, et ce, sans consultation publique sur les impacts de cette approche, nous vous demandons, au strict minimum, de suspendre tout vote sur cet amendement et d’accepter d’entendre les objections techniques, économiques et juridiques, que le rapport Landau n’a clairement pas été capable de prendre en compte. L’enjeu pour le Parlement est très simple, il s’agit du futur du secteur fintech spécialisé dans les crypto-monnaies, parfaitement capable de se livrer à un exode généralisé, soit à un rejet de toute implantation en France après la promulgation de tout décret du type Bitlicense, comme cela s’est passé à New York.



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

Nous nous tenons à votre disposition aux fins de clarifier les enjeux liés à tout projet de régulation de cette nouvelle technologie en plein développement. Notre correspondante à Paris, Caroline Gaffodio, sera heureuse de coordonner cette entrevue avec vos services.

Je vous remercie par avance de votre réponse. Si vous avez des questions, n'hésitez pas me le faire savoir. Je vous prie de croire, Monsieur le Rapporteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

---

Pierre Ciric, Esq.

Cc : Caroline Gaffodio  
Avocate à la Cour  
122 Avenue des Champs Élysées  
75008 Paris  
06 31 79 58 15  
Courriel : [cgaffodio@gmail.com](mailto:cgaffodio@gmail.com)

Tony Lopez  
Courriel : [Tony.Lopez@assemblee-nationale.fr](mailto:Tony.Lopez@assemblee-nationale.fr)

Capucine Berdah  
Courriel : [capucine.berdah@assemblee-nationale.fr](mailto:capucine.berdah@assemblee-nationale.fr)

M. Éric Woerth  
Oise (4e circonscription)  
Président, mission d'information sur les monnaies virtuelles  
Président de la commission des finances  
Par courriel : [eric.woerth@assemblee-nationale.fr](mailto:eric.woerth@assemblee-nationale.fr)

M. Pierre Person  
Paris (6<sup>e</sup> circonscription)  
Rapporteur, mission d'information sur les monnaies virtuelles  
Par courriel : [pierre.person@assemblee-nationale.fr](mailto:pierre.person@assemblee-nationale.fr), [pierre.person@en-marche.fr](mailto:pierre.person@en-marche.fr)



The Ciric Law Firm, PLLC 17A Stuyvesant Oval, New York, NY 10009

## **Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi PACTE**

Mme Olivia Grégoire  
Paris (12<sup>e</sup> circonscription)  
Présidente  
Courriel : [olivia.gregoire@assemblee-nationale.fr](mailto:olivia.gregoire@assemblee-nationale.fr)

Mme Marie-Noëlle Battistel  
Isère (4<sup>e</sup> circonscription)  
Vice-Présidente  
Courriel : [marie-noelle.battistel@assemblee-nationale.fr](mailto:marie-noelle.battistel@assemblee-nationale.fr)

M. Bruno Bonnell  
Rhône (6<sup>e</sup> circonscription)  
Vice-Président  
Courriel : [bruno.bonnell@assemblee-nationale.fr](mailto:bruno.bonnell@assemblee-nationale.fr)

M. Daniel Fasquelle  
Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription)  
Vice-Président  
Courriel : [daniel.fasquelle@assemblee-nationale.fr](mailto:daniel.fasquelle@assemblee-nationale.fr)

Mme Laure de La Raudière  
Eure-et-Loir (3<sup>e</sup> circonscription)  
Vice-Présidente  
Courriel : [laure.delaraudiere@assemblee-nationale.fr](mailto:laure.delaraudiere@assemblee-nationale.fr)